



Le mot du Président

Chères consœurs, chers confrères,

Je vous présente tout d'abord mes meilleurs vœux au nom des membres du conseil d'administration, ainsi qu'en mon nom propre. Je souhaite que cette nouvelle année soit l'occasion d'un enrichissement personnel, pour vous et vos proches, qu'elle soit sereine et paisible dans ce monde qui parfois va bien vite, et enfin qu'elle vous permette de réaliser tous vos souhaits ainsi que de profiter d'une bonne santé.

Nous accueillons cette année cinquante nouveaux confrères dont vous trouverez la liste dans les pages qui suivent. Nous leur souhaitons la bienvenue et espérons qu'ils sauront s'épanouir dans cette activité exigeante et très enrichissante.

Je vous signale quelques évolutions importantes dans le fonctionnement de la compagnie.

Le conseil d'administration a décidé que désormais les cotisations seront versées par prélèvement sur les comptes bancaires. Vous avez reçu des documents pour ce faire, et je vous demande de répondre vite.

Vous noterez que cette façon de faire a été mise en place sans surcoût pour les experts, et que parallèlement nous avons réparti le versement de la cotisation en deux versements pour alléger vos trésoreries.

Pour les anciens qui malgré tout souhaiteraient continuer à verser leur cotisation par chèque, nous avons prévu que les retardataires auraient à supporter les frais de relance qu'ils génèreront.

De même, dans un but de rationalisation et simplification du travail du secrétariat, nous avons confié la gestion des primes d'assurance, à notre courtier AON. Le coût entraîné pour cette gestion n'est bien sûr supporté que par ceux qui adhèrent au contrat Groupe.

Les documents que vous recevrez dans quelques jours pour renouveler votre police d'assurance sont rédigés dans cet esprit, les chèques seront à adresser directement à l'ordre d'AON

Pour ce qui concerne l'assurance Individuelle Accident auxquels certains ont souscrit, les documents seront envoyés un peu plus tard car ce contrat a des échéances différentes, la gestion des primes sera également dorénavant gérée par AON.

Enfin, lors de l'Assemblée Générale du 03.12.07, la résolution qui avait été soumise au vote a été adoptée. Il s'en suit qu'un certain nombre de vos administrateurs ont eu leur mandat prolongé de façon à recaler l'homogénéité des durées de mandat des administrateurs, et faire en sorte qu'à partir de la prochaine Assemblée Générale, nous ayons huit administrateurs à élire (quatre en fin de mandat, et quatre nouveaux administrateurs), et chaque année ensuite il y aura huit renouvellements. (Vous trouverez le compte rendu complet de cette Assemblée Générale sur le site internet de la compagnie).

L'année 2008 sera une année importante pour l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, dont votre compagnie est membre fondateur, et a œuvré avec Jean-Raymond Lemaire à la mise en place de toute la structure de son fonctionnement.

Le colloque fondateur de l'Institut aura lieu les 4 et 5 avril 2008, sur le thème

« L'expertise de justice en Europe, état des lieux et propositions »

Il se tiendra finalement d'une part à la Cour de Cassation, et d'autre part à Versailles.

Vous constaterez dans les documents d'inscription - dont un nouvel exemplaire mis à jour est joint à cette lettre - que les conférenciers retenus sont de très haut



niveau, pour réaliser un colloque de très grande tenue.

Le domaine culturel n'a pas été non plus oublié, avec un concert exceptionnel qui aura lieu dans la Grand-Chambre de la Cour de Cassation le vendredi soir, et des visites sur le site de Versailles avec conférenciers pour la journée du samedi, auxquelles non seulement les accompagnants, mais les congressistes pourront profiter le samedi après-midi.

Je précise que la majeure partie du coût de la participation à ce colloque peut être pris en charge au titre de la formation continue.

En cette période de bonnes résolutions, je vous rappelle une nouvelle fois qu'il est nécessaire que vous communiquiez vos changements de coordonnées et les mises à jour de vos données personnelles à la compagnie.

Vous savez que vous pouvez (devez !) saisir ces modifications directement sur le site internet de la compagnie.

Je rappelle également que ce site est prévu pour recevoir votre curriculum vitae, et je vous confirme que de nombreux magistrats en sont informés et le consultent régulièrement pour mieux connaître les experts qu'ils désignent ou qu'ils envisagent de désigner.

Je précise enfin que nous mettons régulièrement sur le site de la compagnie, des informations qui concernent la vie de l'expertise et de la Cour, ainsi que les informations qui nous proviennent d'autres compagnies qui nous signalent les colloques ou journées d'étude qu'elles peuvent organiser.

Prenez l'habitude de visiter régulièrement ce site, vous y retrouverez de nombreuses informations utiles.

Je remercie ceux d'entre vous - et vous étiez nombreux - qui ont participé à la réception que nous avons donnée au mois d'octobre 2007 à la Villa de Chèvreloup en l'honneur des magistrats de la Cour et des Tribunaux du ressort.

Cette réunion très conviviale a été unanimement appréciée, et je précise à ceux qui ne sont pas venus que les contacts ont été très fructueux entre les magistrats, venus fort nombreux, et les experts.

Nous avons eu également une conférence fort intéressante à Chartres, par notre consœur Hélène Pfitzinger sur les identifications génétiques.

Je rappelle aussi l'exposé passionnant fait à la suite de l'AG du 3 décembre, sur les aspects médicaux et techniques du bruit, par nos confrères les docteurs Didier Bouccara et Gilbert Dhumerelle, et Thierry Mignot, acousticien.

Nous en rendrons compte prochainement dans cette lettre

Comme nous l'avons déjà annoncé, la réunion co-organisée le barreau de Nanterre, avec participation de nombreux magistrats des Tribunaux de Nanterre aura lieu de 23.01.08 à l'extension du Palais de justice, vous trouverez en annexe un rappel du bon d'inscription. Le sujet concernant la recherche de la preuve en expertise, avec ses obligations et ses limites, est passionnant et particulièrement intéressant, nous vous espérons nombreux, inscrivez-vous vite.

D'autres réunions pluridisciplinaires de ce style, sont prévues dans le courant de l'année à Versailles et à Pontoise, et des réunions particulières plus ciblées seront également organisées par les groupes de discipline.

A ce propos je vous précise que le cycle de formation pour les nouveaux experts débutera au mois de février, les documents d'inscription, attendent encore quelques mises au point de dates et de réservations de salles ils seront diffusés dès que possible. Ceci me donne l'occasion de rappeler qu'un autre cycle de formation sera organisé au deuxième semestre pour les experts plus anciens.

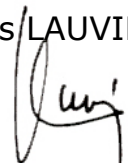
Enfin vous trouverez dans les pages qui suivent un rappel des obligations des experts en début d'année, notamment pour ceux qui sont concernés par une demande de réinscription.

Je vous précise, dès maintenant, que notre Assemblée Générale aura lieu, à priori, le 27 mars 2008, et la conférence débat qui suivra aura pour thème « le rapport en l'état ». Comme l'année précédente, nous inviterons les magistrats chargés du contrôle des expertises des tribunaux du ressort pour animer le débat, et favoriser les contacts entre experts et magistrats.

D'ici là, je vous renouvelle nos vœux les plus chaleureux de l'ensemble du conseil d'administration, et je vous assure de notre entier dévouement.

Bien à vous,

Le Président, Jacques LAUVIN



Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles

5 rue Carnot, 78000 Versailles

Tél : 01.30.21.79.22 - Fax : 01.39.67.00.48

c.experts@wanadoo.fr - www.experts-versailles.fr

NOUVEAUX EXPERTS

L'Assemblée Générale de la Cour a procédé à l'inscription de 50 nouveaux experts sur la liste 2008. Nous les félicitons pour cette nomination, et leur souhaitons la bienvenue et nous les invitons à rejoindre la compagnie.

Ils ont prêté serment le 17 Décembre 2007 et ont été reçus ensuite par Monsieur Nuée, Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, et par le Président de la Compagnie accompagné de quelques administrateurs présents, pour leur présenter les aspects principaux de leur nouvelle activité, notamment à propos de leurs obligations morales et de quelques points fondamentaux de la déontologie, et bien sûr aussi pour leur exposer le fonctionnement et les services offerts par la Compagnie

Chacun a reçu un livret d'accueil, une présentation de la compagnie, le vademécum de l'expertise judiciaire, un annuaire de la compagnie, et un exemplaire de la revue Experts.

Un pot amical a clôturé cette réunion.

Nous en profitons pour rappeler aux « anciens » experts qu'ils peuvent choisir les sapiteurs dont ils auraient besoin parmi ces nouveaux confrères : c'est une bonne façon pour leur mettre le pied à l'étrier et les faire connaître que de les faire participer à un dossier avec un confrère plus aguerri,

NOUVEAUX EXPERTS, PAR DEPARTEMENT ET PAR SPECIALITE

Pour le tribunal de grande instance de Pontoise :

Pour le tribunal de grande instance de Chartres :

M. Mohammed BABA-ALI - *H.1.2.1 Interprétariat en langue arabe*
21 ter Boulevard de Juillet
28100 DREUX

M. Francis COUSIN - EXTENSION - *D.2 Evaluation d'entreprise et de droits sociaux*
2 rue du Bassin
28170 GIRONVILLE

M. Jehad KASSAB HASSAN - *F.3.5 Chirurgie orthopédique et traumatologique*
15 rue du faubourg La Grappe
28000 CHARTRES

M. Antoine LAUDAT - *G.2.3 Biologie d'identification*
Hôtel Dieu-Louis Pasteur BP 30407
28018 CHARTRES CEDEX

Mme Adriana RACA - *H.1.6.9 Interprétariat en langue roumaine/moldave* -
Collège J. Du Bellay
28330 AUTHON-DU-PERCHE

M. Yves RATEAU - *F.10.2 Experts spécialisés en matière de nomenclatures d'actes de biologie médicale*
5 rue Chaillou
28400 NOGENT-LE-ROTRON

M. Jean BANNEEL - EXTENSION - *F.3.4 Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie*
4 rue de la Station
95130 FRANCONVILLE

M. Pierre DESMIDTS - EXTENSION - *C.1.2 Architecture - ingénierie*
27 avenue des Béthunes
BP 40417
95005 CERGY PONTOISE CEDEX

M. Hazza TAHA - EXTENSION - *H.1.2.1 Interprétariat en langue arabe*
39 boulevard Sadi Carnot
95880 ENGHEN LES BAINS

Mme Nicole PASTY - *F.1.4 Biologie et médecine du développement et de la reproduction*
Laboratoire de biologie de la procréation
Centre hospitalier Victor Dupouy
95107 ARGENTEUIL CEDEX

M. Sylvain HUBAC - *G.1.5 Identification par empreintes génétiques*
IRCGN/SCAGGEND
5 boulevard de l'Hautil BP 73727
95037 CERGY-PONTOISE CEDEX



Mme Alena ZAYETS épouse MOUQUET - H.1.6.1
Interprétariat en biélorusse - H.2.6.1 *Traduction en biélorusse*
1 rue de Paris
95560 MAFFLIERS

Mme Ana-Maria ROPOTA épouse NICOLAS -
H.1.6.9 *Interprétariat en langue roumaine* - H.2.6.9
Traduction en langue roumaine
47 rue Berthie Albrecht
95210 SAINT-GRATIEN

Pour le tribunal de grande instance de Versailles :

M. Khoudir ALLAL - E.3.1 *Pollution air* - E.3.2
Pollution déchets - E.2.4 *Energies et Utilités - pétrole, gaz et hydrocarbures*
SERVITHEM 8 rue Guillaume de Bois Nivard
78640 NEAUPHLE LE CHATEAU

M. Jean-Marc BEN KEMOUN - EXTENSION - F.2.2
Pédopsychiatrie
Unité médico-légale des Yvelines
68 bis boulevard Paul Barré
78580 MAULE

M. Philippe BOISRENOULT - F.3.5 *Chirurgie orthopédique et traumatologie*
Hôpital André Mignot - Service d'orthopédie
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

M. Martin CHAPUT - C.1.6 *Economie de la construction* - C.1.11 *Gestion de projet et de chantier*
9 rue de la Jardinerie
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

M. Hervé CLAIN - EXTENSION - C.1.25 *Sols*
76 rue de la Porte de Paris
78460 CHEVREUSE

M. Alain de LAVALADE - B.3.5 *Ebénisterie* - B.3.12
Meubles et mobiliers anciens
333 avenue de Neuville
78950 GAMBAIS

Mme Patricia de LA FUENTE - H.1.5.1
Interprétariat en espagnol - H.2.5.1 *Traduction en espagnol*
13 rue du Pommeret
78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS

M. Bernard DENIS - F.3.13 *Urologie*
Centre médico-chirurgical Europe
9 bis rue de Saint Germain
78560 LE PORT MARLY

M. Daniel DUVAL - EXTENSION - C.1.11 *Gestion de projet et de chantier*
1 rue de Bréhat
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Mme Bénédicte LOUËR épouse FRALEU - F.3.1
Chirurgie digestive
Hôpital André Mignot
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

M. Philippe JOSSE - E.2.4 *Pétrole, gaz et hydrocarbures*
102 avenue de Paris
78000 VERSAILLES

M. Philippe LASSALAS - EXTENSION - A.14.2
Chirurgie vétérinaire
4 ter place de l'Eglise
78125 SAINT HILARION

Mme Elin LASSEN - H.2.4.2 *Traduction en danois*
18 rue de la Garderie
78620 L'ETANG LA VILLE

M. René LENFANT - C.1.2 *Architecture-ingénierie* - C.1.11 *Gestion de projet et de chantier* - C.1.25 *Sols*
DCSID - 9 rue de l'Indépendance américaine
78000 VERSAILLES

M. Stéphane MICHEL - E.1.5 *Télécommunications et grands réseaux* - E.1.2 *Internet et multimédia*
1 rue d'Alesia
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Mme Catherine PAYS épouse PALETTE - F.5.1
Biologie médicale - alcoolémie
Hôpital André Mignot - département de biologie médicale
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

M. Pierre RAFFIN - E.3.2 *Pollution - déchets* - E.3.4
Pollution - sols
6 rue Princesse de Ligne
78480 VERNEUIL SUR SEINE

Mme Nedija SALAZAR-SMAJIC - H.1.6.6
Interprétariat serbo-croate - H.2.6.6 *Traduction serbo-croate*
7 place Claude Monet
78530 BUC

M. Marc TORDEUX - E.6.1 *Chimie*
Institut Lavoisier de Versailles
45 avenue des Etats-Unis
78035 VERSAILLES

M. Jacques TROGER - B.5.1 *Gestion des droits d'auteur*
11 chemin des Yvelines
78120 CLAIREFONTAINE

Mme Birgitte VAN STRATUM épouse BEELEN - F.7.2 *Psychologie de l'enfant*
28 rue Wauthier
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE



Mme Odile SPREUX épouse VAROQUAUX - F.5.1 Biologie médicale - alcoolémie - F.5.10 Pharmacologie biologique - G.1.1 Domaine médico-judiciaire spécialisé - alcoolémie
Hôpital André Mignot - département de biologie, unité de pharmacologie-toxicologie
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

M. Jean VENDROUX - F.3.6 Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique, brûlologie
9 rue de Provence
78000 VERSAILLES

M. Marc WEBER - D.4.1 Analyse de gestion
81 bis rue Jean de la Fontaine
78000 VERSAILLES

Pour le tribunal de grande instance de Nanterre :

Mme Monica ALEXANDRESCU - C.1.2 Architecture - ingénierie

Cabinet Dubosc et Landowski - Ile Saint Germain
58 avenue du Bas Meudon

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Mme Shahrbanou ASSADI épouse MOKHTARI DOLUI - H.2.2.19 Traduction langue persane
Institut National des Langues et Civilisations Orientales
104 quai de Clichy
92110 CLICHY

Mme Catherine BALAN épouse ALEXE - H.1.6.9 Interprétariat langue roumaine - moldave - H.2.6.9 Traduction langue roumaine - moldave
2 rue Boileau
92140 CLAMART

M. Ammar DHOUIB - C.1.25 Sols
GTM Construction
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Mme Naziha DJEDIDI épouse AMRANE - H.1.2.1 Interprétariat arabe
3 allée des Oliviers
92150 SURESNES

Mme Marysette FOLLIGUET - F.6.1 Odontologie générale
Hôpital Louis Mourier
178 rue des Renouillers
92700 COLOMBES

M. Stéphane GAILLARD - F.3.10 Neurochirurgie
Hôpital Foch
40 rue Worth
92151 SURESNES

M. Patrice HUERRE - F.2.2 Pédopsychiatrie
18 rue Camille Pelletan
92120 MONTROUGE

Mme Reguia LAKHDARI - H.1.2.1 Interprétariat en langues arabes - H.2.2.1 Traduction en langues arabes

5 square Jacques Pierre Brissot
92340 BOURG LA REINE

M. Eric LAPEYRE - F.1.16 Médecine physique et de réadaptation

Hôpital d'Instruction des armées Percy
101 avenue Henri Barbusse

92141 CLAMART

M. Thierry LEBRET - F.3.13 Urologie

Hôpital Foch - Service urologie
40 rue Worth

92151 SURESNES

M. Bertrand LEVIEIL - C.1.18 Murs, rideaux, bardages

18 rue Troyon

92316 SEVRES CEDEX

Mme Michèle LEVY - F.2.1 Psychiatrie d'adulte

CMP du Petit Nanterre
21 place des Mugnets

92000 NANTERRE

M. Robert MAZLO - B.3.2 Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie

3 rue des Menus

92100 BOULOGNE

M. Jean-Claude MELOT - C.1.25 Sols

SOLETANCHE-BACHY

6 rue Watford

92000 NANTERRE

Mme Batbolor NYAMTSEREN épouse RAULT -

H.1.2.25 Interprétariat en langue mongole - H.2.2.25 Traduction en langue mongole

20 rue Dupré

92600 ASNIERES

Mme Stella PERRIO épouse BRISARD - F.7.1

Psychologie de l'adulte - F.7.2 Psychologie de l'enfant

12 avenue de Verdun

92320 CHATILLON

M. Jean-Christophe POTEZ - C.1.2 Architecture-ingénierie - C.1.27 Toiture

38 rue du Sergent Bobillot

92000 NANTERRE

Mme Laurence VINCEY -MOATI - F.3.11

Ophthalmologie

Cabinet Sainte Lucie

15 allée Sainte Lucie

92130 ISSY LES MOULINEAUX



Experts ayant rejoint la Cour d'Appel de Versailles en venant d'une autre Cour

Mme Martine CORDIER - REINSCRIPTION -
Transfert cour d'appel d'Aix en Provence - F.2.1
Psychiatrie de l'adulte
MGEN
2 rue du Lac
92500 RUEIL MALMAISON

M. Jean-Marc MONTSERRAT - REINSCRIPTION :
transfert cour d'appel de Paris -D.7 Diagnostic
d'entreprises
Cabinet Ernst & Young bourg de l'Arche
92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Experts admis à l'honorariat

M. Jean CACAULT - F.9 expert en matière de
Sécurité Sociale - gynécologie et obstétrique
71 boulevard du Commandant Charcot
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

M. Jean-Pierre CAMBOURNAC - C.01.02
architecture - ingénierie
8 rue des Réservoirs
78000 VERSAILLES

M. Bernard GERMOND - D.2 évaluation d'entreprise
et de droits sociaux
6 avenue Charles de Gaulle
78150 LE CHESNAY

M. Jacques DE SAQUI DE SANNES - C.01.12 gros
oeuvre-structure - C.01.11 gestion de projet et de
chantier
86 chemin de l'Estagnol
83330 SAINTE ANNE DU CASTELLET

M. Michel DULIEU - C.01.10 génie civil - C.01.12
gros oeuvre-structure - C.01.02 architecture -
ingénierie
71 avenue Jean-Baptiste Clément
92140 CLAMART

M. Yves LEGER - C.01.12 Gros oeuvre - structure
31 avenue de Lorraine
92380 GARCHES

M. Claude MARTIN - E.07.04 Transport (matériel)
Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds - né le
12 décembre 1937
248 avenue Napoléon Bonaparte
92500 RUEIL MALMAISON

M. Philippe POULIOT - F.01.14 Médecine générale
17 rue Charles Bemont
78290 CROISSY SUR SEINE

M. Jean-Pierre SCHMIDT - A.14.04 Médecine
vétérinaire A.14.01 biologie vétérinaire A.14.02
chirurgie vétérinaire
5 boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE

* * *

OBLIGATIONS DES EXPERTS EN DEBUT D'ANNEE

Les obligations des experts en début d'année découlent de la loi du 11 février 2004 et de son décret d'application du 23 décembre 2004.

Pour tous les Experts :

- Les statistiques annuelles sur l'activité des experts doivent couvrir l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « N », et être fournies **avant le 1^{er} mars** de l'année « N+1 ».

Bien que la loi dispose que ces statistiques doivent être adressées au Premier Président et au Procureur Général de la Cour, le service des experts de la Cour d'Appel de Versailles nous demande de préciser que, compte tenu de son organisation interne, il n'est pas nécessaire d'envoyer deux dossiers, mais un seul sous double entête (à l'attention de M. le Premier Président, et à l'attention de M. le Procureur Général).

Il n'est pas nécessaire de l'envoyer en «recommandé», il suffit de l'envoyer en lettre simple.

- On peut tout présenter sur un tableau à colonnes (nom de l'affaire, N° de RG, Juridiction, date de désignation, délai imparti- le dernier -, date de dépôt, observations), mais il faut faire les totaux récapitulatifs (dossiers précédemment ouverts, ouverts dans l'année, déposés, et en cours).
- Le dossier doit comprendre l'indication des formations suivies, et il faut joindre les attestations de présence aux formations, quelque soit la nature de l'organisme. Ceci concerne les formations aux « principes directeurs du procès », ainsi que les formations « métier » qui sont plus personnelles à chaque expert, selon sa spécialité.



Pour les experts qui sont concernés par une demande de réinscription

- Les experts déjà inscrits qui doivent demander leur réinscription en 2008, sont ceux dont les noms sont situés entre « MILLON » et « TURPIN » inclus.

Ils ont du recevoir un courrier de la Cour, mais si ce n'était éventuellement pas la cas, ils doivent remplir un dossier de réinscription, (sinon ils seront considérés comme ne désirant pas rester inscrits sur la liste de la Cour) et s'inquiéter de cette situation.

Le dossier sera à adresser au Procureur de la République près le TGI de leur lieu d'exercice, **avant le 1^{er} mars 2008**.

- On rappelle que les nouveaux experts qui ont été inscrits sur la liste de l'année « N », doivent présenter un dossier de réinscription à l'année « N+1 » de façon à pouvoir être renouvelés à l'année « N+2 ». En effet, la première inscription est valable deux ans, elle doit donc être renouvelée à « N+2 ». Ceci concerne donc ceux nommés en 2007.

- Les dossiers sont à adresser au Procureur de la République du TGI du lieu d'exercice : soit c'est l'adresse professionnelle où se trouve le cabinet de l'expert, soit c'est le domicile dans le cas contraire (rappel des règles ci après).

Les formulaires à remplir sont à se procurer auprès des services chargés des experts du procureur de la République de chaque TGI qui indiquera les particularités du dossier qu'il demande (nb de copies, etc.)

Il faut se déplacer ou demander le dossier par courrier.

Il ne faudra pas oublier de joindre les diplômes.

- Les experts devront joindre à leur demande, un formulaire « LR+AR » (à prendre à la Poste) pré rempli à leur nom et adresse, pour le retour de la décision de la Cour en fin d'année, et en indiquant « cour d'appel de Versailles – service des experts » comme expéditeur.

Pour les Experts qui sollicitent une extension ou un changement de branche/rubrique/spécialité

- Ceci doit être traité comme s'il s'agissait d'une nouvelle inscription, par la présentation d'un dossier complet adressé au Procureur de la République du TGI du lieu d'exercice (ou du domicile selon le cas) **avant le 1^{er} mars 2008**.

La décision est alors prise par l'Assemblée Générale de la Cour, qui statue au mois de Novembre de l'année en cours.

Nota : La cour n'a pas souhaité attribuer plus de 3 spécialités à chaque expert.

Pour les experts qui souhaitent accéder à l'honorariat

- L'attribution du titre d'expert honoraire n'est pas automatique. Elle doit faire l'objet d'une demande spécifique à la Cour, qui n'est pas forcément acceptée après étude du dossier. Elle doit être motivée.

Cette demande doit également être adressée en début d'année, de façon à ce que l'AG de la Cour puisse statuer (Les demandes tardives ne sont pas étudiées). L'expert doit vérifier s'il remplit les conditions indiquées dans l'art 33 du décret du 23.12.04 pour solliciter cette nomination (âge : plus de 65 ans - ancienneté : plus de 15 ans sur une liste de Cour d'Appel).

Pour les Experts qui souhaitent régulariser une correction matérielle

- Les demandes de correction ou de rectification des données matérielles (adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse mail, orthographe du nom, nom d'usage ou nom d'état civil, etc.) doivent faire l'objet de courriers adressés au service des experts de la Cour, avec copie à la Compagnie.

Il vous est recommandé de les adresser rapidement, de façon à ce que cela puisse être pris en compte autant que faire se peut, dans la préparation de liste des experts 2008 qui paraîtra prochainement.

- Il est important de noter que l'information de la Compagnie n'emporte pas l'information de la Cour, et vice-versa, car les fichiers informatiques ne sont pas interconnectés.



On rappelle qu'une demande de changement de rubrique ou d'extension ne doit pas être traitée comme un problème «d'erreur matérielle», mais comme une nouvelle demande d'inscription (Cf. ci-dessus).

Précision sur le TGI et la Cour d'Appel de rattachement

On rappelle que pour être inscrit sur la liste de la Cour d'Appel il faut avoir son lieu d'exercice professionnel principal dans le ressort de la Cour, c'est-à-dire l'un des 4 départements : 28, 78, 92, 95. A défaut d'activité professionnelle, c'est le critère du domicile qui est retenu.

Ceux qui ne respecteraient pas ce critère doivent demander leur inscription dans la Cour d'Appel où se trouve leur lieu d'exercice professionnel.

Ainsi, un expert travaillant à Paris et habitant l'un des 4 départements doit être inscrit sur la liste de Paris, et un expert travaillant dans l'un des 4 départements bien qu'habitant Paris doit être inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Versailles ;

Le TGI de rattachement est celui du lieu d'exercice professionnel, ou à défaut celui du domicile, comme ci dessus.

Pour les cartes d'experts

- La nouvelle carte d'expert devait être une carte magnétique au format « carte de crédit », mais on ne sait pas si cela sera prêt pour cette année.

Il est donc demandé aux nouveaux experts (ou aux anciens qui n'ont pas de carte actuellement) de bien vouloir envoyer une photo à la Cour et de demander l'attribution d'une carte classique.

- Les timbres 2008 seront adressés à tous les experts par le service des experts de la Cour dès qu'ils seront disponibles, dans le courant de l'année.

Rappels importants :

1 - Les dossiers cités ci-dessus doivent être envoyés avant le 1^{er} mars, ce qui signifie que les dossiers ne doivent pas être déposés le 1^{er} mars, ou postés le 1^{er} mars, mais doivent atteindre leur destinataire avant le 1^{er} mars, donc **le 29.02.08 au plus tard.**

Chacun doit prendre ses dispositions à temps, compte tenu des délais postaux.

2 - Lorsqu'un dossier est destiné à la Cour, il ne doit pas être adressé au TGI et vice-versa, les services concernés n'assurent pas la redirection des dossiers mal adressés : Chacun doit vérifier les demandes qui lui sont faites par les courriers qu'il a reçus, ou celles qui résultent de la Loi ou des décrets d'application.

3 - Le Service des Experts à la Cour est chargé de gérer la liste des experts établie par l'Assemblée Générale de la Cour qui se réunit chaque année.

Il ne doit pas être confondu avec le « service du contrôle des expertises » qui existe à priori dans chaque Tribunal et est chargé de gérer les expertises civiles ordonnées par ce Tribunal, les expertises pénales étant suivies par les magistrats chargés de l'instruction. Le service des experts de la Cour n'a donc pas à connaître des difficultés propres à un dossier, qui doivent être traitées avec le service du contrôle des expertises du Tribunal concerné, ou le magistrat chargé de l'instruction selon le cas.

Adresse du service des Experts à la Cour d'Appel de Versailles

Responsable : M. Hubert GASZTOWTT, Avocat Général

Secrétaire : Mme Marie-Claude DELAITRE
(marie-claude.delaitre@justice.fr)



* * *

A PROPOS DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE RC

Il est utile de rappeler qu'il est nécessaire que chaque expert soit couvert par une police RC qui soit en place dès qu'il est désigné sur un dossier

En effet, les possibilités de rechercher sa responsabilité sont multiples, et les enjeux peuvent être lourds selon les demandes des plaignants.

Vous recevrez dans les jours prochains l'appel de prime, et il a semblé intéressant de faire quelques rappels et recommandations, sans redécrire tout le contrat d'assurance (qui peut être consulté au bureau de la Compagnie, ainsi que sur le site de la Compagnie, ou une fiche d'information est mise en ligne).

On rappelle que :

- que la garantie est accordée aux sapiteurs qui ne seraient pas assurés par eux mêmes - sous réserve d'une déclaration préalable : un formulaire de déclaration sera joint à l'appel de prime.

- la garantie est étendue aux missions judiciaires et para-judiciaires acceptées à titre exceptionnel par un ancien membre ou un membre honoraire après sa cessation d'activité, la garantie est acquise à hauteur de l'option 1. Cette disposition n'est valable que pour des missions tout à fait exceptionnelles et ne s'appliquerait pas si l'expert acceptait plus ou moins régulièrement quelques missions même en nombre limité.

- que la garantie est maintenue pour les missions en cours à la date de cessation d'activité d'un assuré, sur la base du montant garanti lors de la dernière année d'exercice.

Après la cessation d'activité, si la responsabilité de l'expert est recherchée, le montant de garantie considéré sera celui en vigueur au moment de cessation d'activité. Donc les experts qui prévoient de cesser leur activité ont intérêt à augmenter leur montant de garantie la dernière année pour améliorer leur protection future, ce qui - rappelons le - concernera également leurs ayants droits.

Pour les confrères qui ont une profession réglementée au titre de laquelle ils sont en général assurés pour leur activité judiciaire (vérifier toutefois le contrat...) ils peuvent avoir intérêt à adhérer quand même à l'assurance groupe proposée par la Compagnie, ce qui leur permettrait :

- d'augmenter leur plafond de garantie moyennant une cotisation économique (Cf. art L 124-1 du code des assurances, on est sous le régime du cumul des garanties),
- de bénéficier de la garantie « contestation d'honoraires » et défense recours pénale,
- d'éviter, en cas de sinistre, d'impacter leur contrat personnel et donc de supporter d'éventuelles majorations de prime s'appliquant à l'ensemble de leurs activités.

* * *



A PROPOS DE LA REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

(ALAIN NYS)

Un dommage corporel est une atteinte à l'intégrité d'un individu du fait d'une lésion produite en un point quelconque du corps par un agent vulnérant extérieur. Mais elle peut être aussi une atteinte morale profonde et douloureuse.

Le dommage subi peut être le fait de plusieurs causes : accidents de la voie publique, accidents de la circulation, accidents domestiques, de la vie sportive, du travail.

On distingue les dommages involontairement provoqués, et ceux résultant du fait d'un comportement humain volontaire (par exemple coups et blessures).

Bien qu'il soit imparfait, le modèle de Wood permet une approche des notions de déficience (infirmité) qui est le stade lésionnel, d'incapacité (conséquences de la déficience) qui est le stade fonctionnel, et le handicap (désavantage) ou retentissement situationnel qui tient compte des caractéristique propres au blessé et de l'environnement dans lequel il vit.

La lésion, blessure, malgré la qualité des traitements appliqués suivant l'état actuel de nos connaissances, peut laisser des séquelles de telle sorte que le blessé aura un déficit avec un nouveau statu fonctionnel, différent de celui qui était le sien avant les faits en cause, qu'il fut non altéré en l'absence d'antécédents ou déjà modifié par ceux-ci et dont il faudra tenir compte pour l'évaluation du préjudice subi (notion de l'état antérieur).

Ces séquelles génèrent une gêne fonctionnelle. Par exemple, suite à une fracture du genou, le blessé garde une limitation des amplitudes articulaires : il a une déficience. Celle-ci est mesurée lors de l'examen clinique. Ce sont des données objectives qui permettent une quantification.

Les limitations constatées doivent être replacées dans un contexte fonctionnel. Le blessé ne pourra plus effectuer certains gestes. Cette déficience a pour conséquence une incapacité.

Dans notre exemple, nous avons mesuré une extension complète, une flexion à 90°, des rotations quasi pas limitées. Avec de telles amplitudes, le blessé peut s'asseoir mais aura une gêne pour la plupart des actes d'une vie sédentaire qui nécessite 100° et l'accroupissement nécessite lui 120°. Nous devons être le plus descriptif possible dans les diverses incapacités. N'oublions pas que notre rôle est d'informer au mieux le magistrat qui nous a confié une mission technique.

Cette incapacité à l'origine d'un handicap, ou désavantage, doit être replacée dans le contexte situationnel du blessé, en tenant compte notamment de sa vie personnelle, professionnelle, de loisirs...

La responsabilité civile, l'un des éléments fondamental du droit français, peut notamment se définir comme l'obligation de réparer un dommage subi par autrui.

Pour être réparable le préjudice doit être certain et direct. La réparation se mesure à l'étendue du préjudice et non de la gravité de l'élément causal.

C'est ce que le magistrat va nous demander de préciser par la mission confiée et à laquelle il conviendra de répondre point par point (Rien que la mission, toute la mission).

Plusieurs temps sont à considérer dans l'évolution des blessures de la victime avec pour moment clé la consolidation, date à partir de laquelle pourront être évalués les différents postes de préjudices.



L'incapacité totale est la période initiale où le blessé est hospitalisé soit en service de réanimation, chirurgie, médecine, notamment médecine physique et de réadaptation. Dans cette période, il est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles, qu'il exerce ou non, une activité rémunérée.

C'est la période d'incapacité temporaire totale (ITT) qui regroupe plusieurs notions que nous ne développerons pas ici. Elle est temporaire c'est-à-dire durant une période donnée qu'il nous appartient de chiffrer de la façon la plus précise possible en s'appuyant, bien entendu, sur des éléments objectifs.

Le blessé va ensuite regagner son domicile. Il est de nombreux cas où il aura des soins et gardera des déficiences suffisamment importantes pour ne pas lui permettre d'exercer une partie de son activité rémunératrice.

C'est la période de l'incapacité temporaire partielle (ITP), période qu'il nous faudra fixer également avec précision. Elle correspond pour le blessé à une perte financière qu'il ne nous appartient pas de fixer mais nous devons indiquer avec précision au magistrat le niveau de la réduction d'activité que les déficiences imposent au blessé.

Puis vient un jour où, malgré les soins et les bonnes diligences de ceux-ci, les lésions n'évoluent plus et se fixent. C'est la consolidation.

La définition qui a été donnée par la Commission de réflexion sur la doctrine et la méthodologie de l'évaluation du dommage corporel est la suivante : « *C'est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif* ».

C'est à partir de cette date que va être évalué le dommage corporel subi. Nous devons apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle qui réalise un préjudice définitif.

C'est l'évaluation de l'incapacité permanente partielle (IPP) qui ne doit pas se limiter aux seules déficiences constatées lors de l'examen du blessé, par exemple des mesures angulaires du genou dans notre exemple, mais tenir compte de celles-ci et des conséquences dans le déroulement de la vie du blessé qui doit être considéré dans sa globalité.

Elle est évaluée en pourcentage (de 1% à 100%) en s'appuyant sur un barème dont le plus utilisé est le « *barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun* », dit du Concours Médical (édition 2001). Soulignons bien que ce barème, suivant les termes même de son titre, est indicatif.

La réparation allouée du dommage s'évalue en argent. A partir de ce pourcentage le magistrat fera une évaluation du préjudice et déterminera le montant des indemnités allouées au blessé en réparation du préjudice subi.

Sont également demandés par la mission confiée l'évaluation d'autres postes de préjudices dont l'intitulé parle de lui-même :

Les souffrances endurées, ou quantum doloris, qui correspondent aux souffrances physiques, psychiques ou morales, indépendamment de l'IPP. Elles sont évaluées suivant une échelle allant de 0 (absence), 1 (très léger), 2 (léger), 3 (modéré), 4 (moyen), 5 (assez important), 6 (important), à 7 (très important).

Le préjudice esthétique qui, comme les souffrances endurées, est évalué suivant une échelle allant de 0 à 7.

Le préjudice d'agrément, « *perte de loisirs spécifiques* » concerne les activités de loisir ou sportives exercées avant l'accident. L'expert ne quantifie pas mais doit émettre un avis médical sur son existence ou non en étant le plus explicite, descriptif, possible vis-à-vis du magistrat.

Le préjudice professionnel est une question souvent posée : « *d'indiquer si la victime est physiquement ou intellectuellement apte à poursuivre les activités qui étaient les siennes avant l'accident* ». Là encore, nous ne devons pas chiffrer mais apporter tous les éléments d'ordre médical au magistrat.

L'impossibilité d'exécuter les actes ordinaires de la vie quotidienne conduit à rechercher l'aide d'une tierce personne chargée d'aider le blessé à réaliser les actes essentiels, ou ordinaires, de la vie quotidienne : manger, faire sa toilette, s'habiller ou se déshabiller, se déplacer à l'intérieur de son domicile avec ou sans fauteuil roulant, pouvoir quitter son domicile en cas de danger, se relever après une chute sur le sol, enfiler son appareil orthopédique ...etc. L'expert doit être précis dans l'évaluation de ce besoin : « *dire le cas échéant si l'aide d'une tierce personne est indispensable au domicile : si oui, pour quels actes de la vie courante et pour quelle durée* ».

On distingue schématiquement les préjudices patrimoniaux (préjudices économiques) : la perte de capacité physique, la perte financière due aux frais occasionnés par la maladie et à la perte de gains professionnels qui en résulte et, les préjudices extra-patrimoniaux : souffrance physique et morale, perte de qualité de vie...

Au début 2005, Monsieur Jean Pierre Dintilhac, alors Président de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation, a été chargé de constituer et diriger un groupe de travail concernant « *le droit des victimes de préjudices corporels à une juste indemnisation* ». En juillet 2005, il a remis à Monsieur Guy Canivet, Premier Président de la Cour de Cassation à l'époque, le rapport de la commission.

Le rapport comporte deux volets : l'un concerne l'harmonisation des méthodes d'indemnisation dans le cadre des différents régimes (règles applicables à l'exercice de l'action subrogatoire des organismes sociaux sur les indemnités versées aux victimes de dommages corporels), avec l'adoption d'un recours poste par poste, l'autre recommande l'adoption d'une nomenclature détaillée des préjudices avec une liste de 27 postes dont 20 concernent les victimes directes et 7 les victimes indirectes. Certains de ses postes nécessitent l'intervention de l'expert médecin procédant de l'évaluation du dommage, d'autres non.

Les propositions s'articulent autour d'une division tripartite des préjudices :

Les préjudices corporels directs,

Les préjudices corporels indirects (par ricochet).

Aussi bien les victimes de préjudices directes qu'indirectes peuvent prétendre à la réparation de préjudices patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux.

Les préjudices patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux sont l'un comme l'autre ou des préjudices temporaires (avant consolidation) ou des préjudices permanents (après consolidation).

Cette proposition de nouvelle nomenclature modifie totalement la sémantique ne retient pas les termes d'ITT et d'IPP dont l'ambiguïté est parfois à l'origine de confusion sur la nature des postes de préjudice (par exemple absence de distinction entre activité privée et professionnelle).



Elle comporte, pour l'évaluation des préjudices corporels directs :

1°) Préjudices patrimoniaux :

- a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :
- Dépenses de santé actuelles (D.S.A.)
 - Frais divers (F.D.)
 - Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.)
- b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :
- Dépenses de santé futures (D.S.F.)
 - Frais de logement adapté (F.L.A.)
 - Frais de véhicule adapté (F.V.A.)
 - Assistance par tierce personne (A.T.P.)
 - Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.)
 - Incidence professionnelle à caractère définitif (I.P.)
 - Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)

2°) Préjudices extra-patrimoniaux

- a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :
- Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)
 - Souffrances endurées (S.E.)
 - Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.)
- b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) :
- Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.)
 - Préjudice d'agrément (P.A.)
 - Préjudice esthétique permanent (P.E.P.)
 - Préjudice sexuel (P.S.)
 - Préjudice d'établissement (P.E.)
 - Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.)
- c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :
- Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)

Cette nomenclature proposée a reçu un accueil favorable. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Cour de Cassation et sur celui du Ministère de la Justice. Elle a été adoptée par les assureurs de dommages corporels. J'ai moi-même reçu une mission du TGI de VERSAILLES en date du 21 septembre dernier avec mission d'expertise type « mission Dintilhac ». Il sera utile donc de compléter cet exposé par un détail des nouveaux postes de préjudice proposés.

* * *